



CH-3003 Berne, Mai 2014

Aide à l'exécution : Feuille d'information n° 3

Effectif d'animaux déterminant calculé au moyen des données BDTA

Une fois le calcul des données terminé, les effectifs d'animaux par numéro BDTA mis à jour par Identitas SA doivent être attribués aux exploitations appropriées dans les systèmes informatiques cantonaux. Pendant la période de référence, interviennent des reconnaissances d'exploitations, des changements d'exploitant, des cessations d'activité ainsi que la dissolution de certaines formes de communauté. C'est la personne ayant droit aux contributions et exploitant l'entreprise agricole le 1^{er} mai, qui reçoit les contributions. Dans ce contexte, il est important que les données BDTA soient attribuées à la bonne exploitation. Etant donné la possibilité que le nombre d'animaux déterminant ait été gardé par d'autres exploitants pendant la période de référence, il y a lieu, le cas échéant, de clarifier la situation. En outre, le canton augmente ou réduit l'effectif à l'effectif réellement gardé pendant l'année de contributions lorsque l'effectif d'une catégorie de bétail a été, avant le 1^{er} mai, acquis, supprimé, augmenté ou réduit de plus de 50 % (art. 37, al. 4, OPD).

En cas de reconnaissance d'exploitation, de changement d'exploitant, de cessation d'activité ou de dissolution d'une forme de communauté, on se base sur les cas types suivants :

Reprise pendant la période de référence		Imputation des données BDTA liées à la garde de bovins	Cas décrits plus bas
Toute l'exploitation (en tant qu'exploitation autonome ou unité de production supplémentaire d'une autre exploitation)		Le numéro BDTA est transféré au nouvel exploitant, prise en compte de l'effectif	A, B
Reprise autorisée par celles par d'autres exploitants ou exploitations (l'exploitation reconnue jusqu'ici (Cx) est dissolue)	La majeure partie des surfaces avec étables et effectif d'animaux	Le numéro BDTA est transféré à l'exploitation affermée, prise en compte de l'effectif	C1
	Une partie des surfaces et de l'effectif, sans les étables	Le numéro BDTA n'est pas transféré, l'effectif n'est pas pris en compte	C2
	Une partie des surfaces avec étables, sans l'effectif	Le numéro BDTA n'est pas transféré, l'effectif n'est pas pris en compte	C3
	Uniquement les surfaces	Le numéro BDTA n'est pas transféré, l'effectif n'est pas pris en compte	C4

Les cas de figure décrits en détail ci-dessous informent sur les incidences relatives à la prise en compte du nombre d'animaux communiqué par la BDTA et aux contributions octroyées pour la garde d'animaux.

A : L'exploitation A est reprise par un nouvel exploitant pendant la période de référence. L'exploitation demeure telle quelle. Aucune nouvelle unité de production n'y est ajoutée.

Notification des données relatives à l'exploitation	Inactivation du n° BDTA	Attribution de l'effectif enregistré dans la BDTA	Effectif déterminant	Contributions au bien-être des animaux
Le canton annonce le changement d'exploitant à la Confédération (SIPA). La BDTA est mise à jour sur la base des données SIPA.	Non	Le numéro BDTA est lié à l'unité de production (lié au lieu). La reprise de l'exploitation implique la reprise du numéro BDTA et des animaux enregistrés sous ce numéro ainsi que de leurs séjours.	L'effectif déterminant est calculé en fonction des séjours enregistrés sous le numéro BDTA ainsi que des absences pour cause d'estivage.	<p>Pour le calcul des contributions, on tient compte de l'effectif déterminant par catégorie d'animal, laquelle est notifiée pour ce genre de contributions et remplit les conditions requises.</p> <p>Les catégories d'animaux donnant droit aux contributions sont celles dont tous les animaux ont été gardés dans le respect des exigences requises par les programmes Bien-être des animaux au cours de la période de contrôle.</p> <p>Si les conditions ne sont pas remplies pour tous les animaux de la catégorie, l'exploitant doit renoncer aux contributions. Le canton peut également procéder à une annulation d'office.</p>

B : L'exploitation A reprend, pendant la période de référence, une unité de production supplémentaire dans son ensemble (exploitation B auparavant reconnue, avec droit aux contributions, ou unité de production de l'exploitation B) avec son propre numéro BDTA. Le nombre d'animaux est repris par A (sauf év. quelques animaux).

Notification des données relatives à l'exploitation	Inactivation du n°BDTA	Attribution de l'effectif enregistré dans la BDTA	Effectif déterminant	Contributions au bien-être des animaux
Le numéro BDTA de B est attribué à l'exploitation A et par là-même à l'exploitant A par le canton. Communication de l'information à SIPA. La BDTA est mise à jour sur la base des données SIPA.	Pas de notification, si les deux numéros restent actifs. Inactivation de l'un des numéros, uniquement si un seul numéro est utilisé. Le système cantonal doit gérer les numéros BDTA inactivés afin que l'interconnexion des données demeure possible. B doit certifier par écrit à A et au canton qu'il accepte que son numéro BDTA soit transféré à A.	Le numéro BDTA de l'exploitation reprise et les animaux enregistrés sous ce même numéro, ainsi que leurs séjours, sont repris par le nouvel exploitant. Dans Anicalc les listes des animaux des deux numéros BDTA sont remises par Identitas SA à l'exploitant auquel est attribué le numéro BDTA le 1 ^{er} janvier (-> le dernier détenteur d'animaux connu avec ce numéro BDTA, soit, dans ce cas, l'exploitant A).	Comme cas A	Comme cas A

C1 : C1 afferme un terrain par parcelles (avec autorisation) ; B, un autre exploitant, prend en affermage, en plus de la majeure partie du terrain, les étables et reprend l'effectif de C1 (sauf év. quelques animaux). Ce cas est dans les grandes lignes similaire au cas B qui précède. C1 garde uniquement une petite partie des surfaces et des bâtiments pour ses propres besoins (par ex. : animaux pour les loisirs).

Notification des données relatives à l'exploitation	Notification du n°BDTA	Attribution de l'effectif enregistré dans la BDTA	Effectif déterminant	Contributions au bien-être des animaux
Le canton procède à une mutation pour l'exploitation C1 et l'enregistre comme « dissoute ». La BDTA est mise à jour sur la base des données SIPA.	Comme le cas B ; à la rigueur, C1 reçoit un nouveau numéro BDTA pour les animaux gardés à titre de loisirs	C1 ne reçoit pas de liste des animaux dans Anicalc, étant donné qu'il n'est plus enregistré comme exploitant le 1 ^{er} janvier et qu'aucun numéro BDTA ne lui est plus attribué. C1 certifie par écrit à B et au canton qu'il accepte que son numéro BDTA soit transféré à B.	Aucun pour C1	Aucune pour C1
Le numéro BDTA de C1 est attribué à l'exploitation B et par là-même à l'exploitant B par le canton. Communication de l'information à SIPA. La BDTA est mise à jour sur la base des données SIPA. L'ancienne exploitation C1 représente logiquement une unité de production de l'exploitation B.	Pas de notification si les deux numéros restent actifs. Inactivation de l'un des numéros, uniquement si un seul numéro est utilisé. Le système cantonal doit gérer les numéros BDTA inactivés afin que l'interconnexion des données demeure possible.	Le numéro BDTA de l'exploitation reprise et les animaux enregistrés sous ce même numéro, ainsi que leurs séjours, sont repris par le nouvel exploitant. Dans Anicalc les listes des animaux des deux numéros BDTA sont remises par Identitas SA à l'exploitant auquel est attribué le numéro BDTA le 1 ^{er} janvier (-> le dernier détenteur d'animaux connu avec ce numéro BDTA, soit, dans ce cas, l'exploitant B).	Comme cas B	Comme cas B

Les cantons doivent garantir dans leurs systèmes informatiques que les effectifs d'animaux enregistrés sous un numéro BDTA inactif, pour lesquels toutefois des contributions sont encore octroyées à un exploitant actif le 1^{er} mai, puissent être lus dans le système avec les données BDTA (cas B, C1). Le cas échéant, ces données, qui ne peuvent plus être mises en relation avec un numéro BDTA actif ou une unité de production, doivent pouvoir être saisies manuellement pour l'exploitation comme rectification au sens de l'art. 37, al. 4.

C2 : C2 afferme un terrain par parcelles ; B, un autre exploitant, prend en affermage une partie du terrain et rachète une partie ou l'ensemble de l'effectif de C2. C2 garde les étables ou les donne en affermage à une autre personne.

Notification des données relatives à l'exploitation	Notification du n°BDTA	Attribution de l'effectif enregistré dans la BDTA	Effectif déterminant	Contributions au bien-être des animaux
Le canton procède à une mutation pour l'exploitation C2 et l'enregistre comme « dissoute ». La BDTA est mise à jour sur la base des données SIPA.	Le numéro BDTA est inactivé. Le cas échéant, il peut rester actif pour les animaux de loisirs.	Dans Anicalc C2 reçoit une liste des animaux, étant donné qu'il est enregistré comme dernier exploitant actif de l'exploitation le 1 ^{er} janvier. Or, vu qu'il ne gère plus d'exploitation le 1 ^{er} mai, il ne peut recevoir de paiements directs.	Aucun pour C2	Aucune pour C2
B agrandit son exploitation en reprenant une partie de celle de C2. C2 ne peut toutefois pas pour autant être considéré comme unité de production de B. Pour cette raison, le numéro BDTA ne peut être transféré à B.	Non	Uniquement l'effectif de B	Uniquement l'effectif de B	Uniquement pour l'effectif de B

C3 : C3 afferme un terrain par parcelles ; B, un autre exploitant, prend en affermage, en plus d'une partie du terrain, également les étables. L'effectif d'animaux est vendu à des tiers.

Notification des données relatives à l'exploitation	Notification du n°BDTA	Attribution de l'effectif enregistré dans la BDTA	Effectif déterminant	Contributions au bien-être des animaux
Le canton procède à une mutation pour l'exploitation C3 et l'enregistre comme « dissoute ». La BDTA est mise à jour sur la base des données SIPA.	Le numéro BDTA est inactivé ou reste actif pour les animaux de loisirs.	C3 étant le dernier exploitant actif sous le numéro BDTA inactivé, il recevra la liste des animaux dans Anicalc. Il ne ressort toutefois des données aucun effectif déterminant, étant donné que l'exploitation a été dissoute.	Aucune pour C3	Aucune pour C3
Si le preneur à ferme B utilise en réalité les étables, l'unité de production doit être ajoutée à l'exploitation affermée.	Non. Eventuellement un nouveau numéro BDTA pour une unité de production supplémentaire, si B veut lui-même y garder des animaux.	Uniquement l'effectif de B	Uniquement l'effectif de B	Uniquement pour l'effectif de B

C4 : C4 afferme un terrain par parcelles ; B, un autre exploitant, prend en affermage une partie du terrain. L'effectif d'animaux est vendu à des tiers.

Notification des données relatives à l'exploitation	Notification du n° BDTA	Attribution de l'effectif enregistré dans la BDTA	Effectif déterminant	Contributions au bien-être des animaux
Le canton procède à une mutation pour l'exploitation C4 et l'enregistre comme « dissoute ». La BDTA est mise à jour sur la base des données SIPA.	Le numéro BDTA est inactivé ou reste actif uniquement pour les animaux de loisirs.	C4 étant le dernier exploitant actif sous le numéro BDTA inactivé, il recevra la liste des animaux dans Anicalc. Il ne ressort toutefois des données aucun effectif déterminant, étant donné que l'exploitation a été dissoute.	Aucune pour C4	Aucune pour C4
Le preneur à ferme déclare de nouvelles surfaces.	Non	Uniquement l'effectif de B	Uniquement l'effectif de B	Uniquement pour l'effectif de B

Reconnaissance de nouvelles exploitations

En cas de reconnaissance d'une nouvelle exploitation avec détention d'animaux, un nouveau numéro BDTA doit être attribué, à moins que la nouvelle exploitation ne résulte d'un regroupement de plusieurs autres exploitations. Dans ce cas, les numéros BDTA utilisés jusqu'alors, ainsi que les effectifs d'animaux enregistrés, peuvent être transférés à la nouvelle exploitation et au nouvel exploitant.

Dissolution de formes de communauté

En cas de dissolution d'une forme de communauté, les numéros BDTA des diverses exploitations et les effectifs enregistrés sous ces numéros retournent en principe à l'exploitation d'origine.

Si la communauté ne dispose que d'un seul numéro BDTA, celui-ci est attribué à un seul exploitant, ou une exploitation, selon le principe de l'emplacement. Les autres exploitations autonomes sortant de la communauté se voient attribuer un nouveau numéro BDTA. L'effectif enregistré sous le numéro de la communauté est adapté par le canton pour chaque exploitation selon les possibilités de correction conformément à l'art. 37, al. 4. L'adaptation est en principe effectuée sur la base d'un barème conformément au contrat relatif à la communauté d'exploitation ou suite à une entente entre les exploitants concernés. Sont déterminantes pour l'attribution des numéros BDTA, ou d'une correction éventuelle des données relatives à l'effectif des animaux, les conditions d'exploitation le 1^{er} mai de l'année de contributions. Dans le cas où une communauté d'exploitation est annulée rétroactivement au 1^{er} janvier de l'année de contributions après le 1^{er} mai, aucune rectification ne pourra être effectuée. Si, en cas de dissolution, seule une exploitation subsiste, qui englobe la communauté existante jusqu'alors, tous les numéros BDTA sont repris et, le cas échéant, en partie désactivés.

Dissolution d'une exploitation

En cas de dissolution d'une exploitation, sont applicables les règles conformément aux cas de figure B et C1 à C4.